



# DROITS ET RESPONSABILITES

DES COMMUNAUTES DANS LA GESTION DES FORETS



DOCUMENT D'INFORMATION DES ACTEURS DU SECTEUR FORESTIER





Le présent Document a été produit dans le cadre du projet «Contre la déforestation à travers le lien entre REDD+ et FLEGT» (Projet LFR); projet porté par FERN et exécuté au Cameroun par l'association Forêts et Développement Rural (FODER) avec le soutien financier de l'Union Européenne. Les opinions exprimés dans la présente publication relèvent de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent pas être considérés comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou ceux des partenaires du projet LFR.

Auteur: Laurence WETE SOH  
Coordination: Sébastien TCHEBAYOU

Copyrights: FODER  
Crédits photos: FODER / Justin KAMGA



## REMERCIEMENTS

**Forêts et Développement Rural tient à adresser ses sincères remerciements à toutes les personnes physiques ainsi que les organisations dont la contribution a permis la production de ce document.**

**Nos remerciements particuliers au personnel de FODER, notamment Christiane ZEBAZE HELLOW, Angeline MODJO KAMDEM, Justin KAMGA, dont les contributions ont permis la consolidation du présent document.**



# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	3
<b>ACRONYMES</b> .....	4
<b>AVANT -PROPOS</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>OBJECTIF DU DOCUMENT</b> .....	7
<b>I. Les différents droits reconnus aux communautés par la législation forestière</b> .....	7
<b>A . Les droits des communautés sur les ressources forestières</b> .....	7
1. Les droits d'usage .....	8
2. Le droit de préemption .....	9
3. Le droit à la gestion d'une forêt communautaire et à l'assistance technique gratuite .....	9
4. Le droit au partage des bénéfices de l'exploitation forestière .....	10
<b>B . Les droits relatifs aux relations entre les populations locales et les entreprises forestières</b> .....	10
1. Le droit à l'information .....	10
2. Le droit à la participation et à l'élaboration des plans, lois et programmes de gestion forestière .....	11
<b>II . Que faire pour obtenir l'application des droits prévus par la loi ?</b> .....	14
<b>A . S'organiser pour être efficace</b> .....	15
<b>B . S'outiller pour bien suivre la gestion des revenus de l'exploitation forestière et le respect de leurs droits</b> .....	16
1. Le montant des revenus destinés aux communautés et leurs modalités de gestion .....	16
2. La composition, le fonctionnement des comités riverains et communaux ainsi que le rôle de leurs représentants .....	16
3. Les types de projets pouvant être réalisés avec les revenus destinés aux communautés .....	17
4. Les types de demandes à faire aux entreprises forestières .....	18
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	19
<b>BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE</b> .....	21

# ACRONYMES

<b>AI :</b>	Alinéa
<b>APV-FLEGT :</b>	Accord de Partenariat Volontaire-Forest Law Enforcement Governance and Trade
<b>Art :</b>	Article
<b>CC :</b>	Comité Communal de gestion des revenus forestiers et fauniques
<b>CCNUCC :</b>	Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
<b>CNPS :</b>	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
<b>COMIFAC :</b>	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
<b>CPF :</b>	Comité Paysans Forêts
<b>CRG :</b>	Comité Riverain de Gestion des revenus destinés aux communautés
<b>FODER :</b>	Forêts et Développement Rural
<b>GIC :</b>	Groupes d'Initiatives Communes
<b>MINATD :</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
<b>MINFOF :</b>	Ministère des Forêts et de la Faune
<b>MINFI :</b>	Ministère des Finances
<b>OSC :</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PSG :</b>	Plan Simple de Gestion
<b>REDD+ :</b>	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégénération des forêts y compris le renforcement des stocks de carbone forestier à travers la conservation et la plantation
<b>RFA :</b>	Redevance Forestière Annuelle
<b>UE :</b>	Union Européenne
<b>UFA :</b>	Unité Forestière d'Aménagement

## AVANT -PROPOS

La participation des communautés à la gestion des forêts, considérée à juste titre comme un élément essentiel dans la conservation des forêts tropicales de la planète, est pratiquée depuis des décennies. Au Cameroun, comme partout dans la plupart des pays du Bassin du Congo, l'implication des communautés dans la gestion des ressources forestières s'est généralisée depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro. En effet, la participation des communautés rurales des zones forestières est l'un des principaux objectifs des réformes forestières survenues au lendemain de ce sommet. Toutefois, force est de reconnaître, une vingtaine d'années après ces réformes que les résultats de l'implication effective des dites communautés restent très mitigés.

Plusieurs communautés demeurent encore peu ou pas du tout éclairées sur leurs droits et leurs responsabilités dans la gestion des forêts au Cameroun. Une gestion qui est inéluctablement en corrélation avec les réalités des droits humains individuels ou collectifs, car, elle affecte la vie des communautés vivant dans les zones forestières impactées. C'est dans cette perspective, que FODER à travers le projet "Contre la déforestation à travers le lien entre REDD+ et FLEGT" (projet LFR), s'appuyant sur un vaste travail de collecte d'informations, a pris l'initiative de présenter dans ce document un recueil de droits et de responsabilités reconnus aux communautés des zones forestières.

La vulgarisation des droits et responsabilités des communautés constitue un des volets important dans le cadre de la gouvernance forestière notamment dans les

pilliers information et application de la loi. Elle est un préalable et un facteur incontournable pour le respect desdits droits dans la mesure où, dans le bassin du Congo et particulièrement au Cameroun, l'implication et la prise en compte effective des droits des communautés forestières dans la gestion des forêts demeurent faiblement voire pas du tout suivies par les administrations compétentes. Dès lors, il est important d'outiller les communautés pour une meilleure participation à la gestion des forêts et une connaissance de leur droit pour en demander l'application.

Véritable guide pour les communautés, ce document rappelle entre autres que la gestion efficace des forêts fait appel à la mise en valeur du droit à l'information, à la participation et au partage des bénéfices de l'exploitation forestière, du droit et devoir de suivi citoyen de l'action publique et du droit de dénonciation sans être exhaustif. Ce document fait également une synthèse des dispositions légales qui encadrent les droits des communautés en rapport avec la gestion des forêts. Des dispositions, qui peuvent constituer pour les communautés un référent pour une meilleure compréhension de la réglementation forestière et de l'APV-FLEGT. Les Communautés en plus de mieux connaître leurs droits et responsabilités à travers le recueil réalisé dans ce document, peuvent bénéficier dans la deuxième partie de ce travail, des procédures à suivre pour que leurs droits prévus par la loi soient appliqués et respectés aussi bien par les entreprises forestières que par les agents de l'Etat.

**Sébastien TCHEBAYOU**





# INTRODUCTION

La politique et la législation forestières du Cameroun font de la participation des communautés dans la gestion des forêts l'un des piliers importants de la gouvernance forestière. Outre la lutte contre la pauvreté en milieu rural, l'implication des populations locales dans la gestion forestière vise la promotion de la démocratie environnementale et le développement durable. Le principe de participation des populations locales et autochtones au processus de développement et par ailleurs à la gestion des ressources forestières commence à prendre de l'importance à partir des années 80 avec l'intégration de la notion de décentralisation et de reconnaissance des compétences locales. Il évolue progressivement pour aboutir au début des années 90 à des périodes de plus grande promotion de la participation des communautés locales à la gestion et aux débats de politique publique locale. C'est ainsi que depuis les années 92<sup>1</sup>, la prise en compte de la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières s'est progressivement imposée et formalisée dans la politique forestière et la loi de 94 sur le régime des forêts et de la faune. Elle est par ailleurs consacrée par tous les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun<sup>2</sup> et applicables au secteur forêt-environnement.

Par conséquent, il est reconnu aux communautés locales des droits procéduraux et substantiels ainsi que des responsabilités dans la gestion des forêts. La nécessité de l'application et du respect de ces droits se pose avec autant d'acuité que des études montrent que l'une des causes et les pro-

blèmes environnementaux vécus sur la planète terre est la faible voire la mauvaise gouvernance des ressources naturelles accentuée par des utilisations non durables desdites ressources. Pour adresser cette combinaison de facteurs, la communauté internationale a mis en place deux mécanismes visant à l'amélioration de la gouvernance forestière pour la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts à savoir le plan d'action FLEGT<sup>3</sup>, mis en place par l'Union Européenne, et la Réduction des émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts (REDD) mis en place dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique (CCNUCC) et visant à atténuer les effets du changement climatique.

En effet, ces deux processus dans lesquels le Cameroun s'est engagé mettent l'accent sur la légalité et partant renforcent l'exigence du respect des droits des communautés comme élément de légalité. Or, le respect des droits reconnus aux communautés passe par la connaissance de ces droits par celles-ci et les autres acteurs. D'où la pertinence du présent document qui entend fournir aux communautés en priorité mais aussi aux autres acteurs du secteur forestier les capacités nécessaires pour une meilleure prise en compte des communautés via le respect de leurs droits ; tant il est vrai que la législation applicable au secteur forestier reconnaît et organise une diversité de droits (I) dont le respect requiert de la part des communautés des capacités et un engagement suffisants (II).

<sup>1</sup> Sommet de Rio

<sup>2</sup> Cas de Convention sur la diversité biologique, Accord de partenariat volontaire entre le Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés (APV FLEGT)

et des directives de la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), etc.

<sup>3</sup> Dont l'acronyme anglais signifie en français l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés

# OBJECTIF DU DOCUMENT

Le présent document a pour objectif de combler le déficit de connaissances des droits et du rôle des communautés locales en rapport avec la gestion forestière.

De manière spécifique, il s'agit de :

1. Extraire du cadre juridique applicable au secteur forestier les droits reconnus aux communautés locales en rapport avec les obligations sociales des entreprises forestières;
2. Faire la lumière sur les dispositions favorables à l'implication des communautés locales dans la gestion des forêts y compris leurs devoirs;
3. Doter les communautés locales d'outils permettant l'amélioration de leurs relations avec les entreprises forestières et leur implication dans le suivi de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ;
4. Doter les communautés locales des capacités leurs permettant de s'impliquer plus efficacement dans la gestion des forêts;
5. Outiller les communautés locales et autochtones afin qu'elles demandent plus de redevabilité de la part des acteurs locaux en vue d'une amélioration de la gouvernance forestière et partant de leurs conditions.

## I. LES DIFFÉRENTS DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTÉS PAR LA LÉGISLATION FORESTIÈRE

La législation forestière reconnaît et organise deux catégories de droits pour les communautés à savoir: les droits sur les ressources forestières (A) et les droits découlant des relations entre les populations locales et les entreprises forestières (B).

### A. Les droits des communautés sur les ressources forestières

Si l'Etat s'arroge le droit de gérer le patrimoine forestier national, le cadre juridique applicable aux loi forêts reconnaît et aménage quelques droits aux populations locales sur les ressources forestières parmi lesquels le droit d'usage (1), le droit de préemption (2), le droit de gestion des ressources forestières et fauniques (3), le droit aux 10 catégories d'informations forestières consacrées par l'annexe 7 de l'APV-FLEGT

#### 1. Les droits d'usage

Le droit d'usage est le droit reconnu aux communautés riveraines d'exploiter de manière durable tous les produits forestiers et fauniques pour une utilisation personnelle, à l'exception des espèces protégées<sup>4</sup>. Ainsi, l'exercice du droit d'usage est limité à l'utilisation personnelle. Le tableau ci dessous résume ce qui est permis et ce qui ne l'est pas concernant les produits forestiers non ligneux (autres que le bois), les produits fauniques (animaux) et les produits destinés aux besoins en bois de construction et de chauffe.



4: Article 8 Loi Forestière du 20 janvier 1994

**Tableau: Les droits d'usage des communautés: Ce qui est permis et ce qui est interdit**

Les droits d'usage des communautés	
Ce qui est autorisé	Ce qui est interdit
<b>Concernant les produits forestiers non ligneux<sup>5</sup> (PFNL) collectés pour un usage personnel</b>	
<p>Les produits forestiers non ligneux collectés pour une utilisation personnelle par les communautés sont: les écorces, le rotin, le bambou, les racines, les fruits sauvages, les tubercules divers collectés dans la forêt par les communautés;</p> <p>Les produits forestiers récoltés pour un usage personnel peuvent être vendus soit dans les campements, soit par exposition le long des pistes en très faible quantité.</p>	<p>La commercialisation à grande échelle de ces produits est interdite</p>
<b>Concernant les produits fauniques</b>	
<p>Les produits fauniques (animaux) sont constitués de l'ensemble des animaux dont la chasse est autorisée<sup>6</sup> (animaux de la classe C)</p>	<p>La commercialisation des produits issus de la chasse est interdite<sup>7</sup> ;</p> <p>La chasse des espèces d'animaux protégées est interdite (animaux des classes A et B)</p>
<p>En principe la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire</p>	<p>Toutefois, la chasse traditionnelle est interdite dans les forêts du domaine permanent de l'Etat destinées à la conservation de la faune et les propriétés des tiers<sup>8</sup></p>
<p>La chasse traditionnelle est faite aux moyens d'outils confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale<sup>9</sup></p>	<p>Les méthodes de chasse telle que: la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ; la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et en général de tous les engins éclairants ; la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ; la chasse à l'aide d'un engin non traditionnel, la chasse au feu<sup>10</sup> sont interdites</p>
<b>Concernant les besoins en bois de construction ou en bois de chauffage</b>	
<p>Les populations riveraines des forêts du domaine national peuvent, pour des besoins en bois de chauffage et de construction, abattre une quantité d'arbre correspondant à ces besoins</p>	<p>La commercialisation des arbres abattus pour les besoins de construction ou en bois de chauffe est interdite</p>

**NB:** Dans les forêts classées, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, l'acte de classement de la forêt reconnaît aux populations le droit de continuer à exercer leurs droits d'usage. Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés pendant l'élaboration des plans d'aménagement. Cependant, certaines activités peuvent être incompatibles avec la forêt. Dans ces cas, ce qui est autorisé ou non autorisé est précisé dans le plan d'aménagement de ladite forêt.

<sup>5</sup>: Ce sont les produits autres que le bois

<sup>6</sup>: Il s'agit des animaux tels que le Céphalophe bleu (lièvre), l'athùre (porc-épic), le hérisson, le rat palmiste, etc.

<sup>7</sup>: Article 24 alinéa 3 du décret du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

<sup>8</sup>: Article 86 de la Loi forestière du 20 janvier 1994

<sup>9</sup>: Article 2 du décret du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

<sup>10</sup>: Article 80 de la Loi forestière du 20 Janvier 1994

## 2. Le droit de préemption



La préemption est le droit d'acquérir en priorité par rapport aux autres. La Loi reconnaît aux communautés villageoises ce droit en cas de vente des produits naturels compris dans leurs forêts<sup>11</sup>, ces produits étant essentiellement constitués de produits végétaux ligneux (bois) et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques (telle que les poissons) tirées de la forêt.

L'arrêté N° 0518/MINEF/CAB du 21 Décembre 2001 fixe les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible de devenir une forêt communautaire.

## 3. Le droit à la gestion d'une forêt communautaire et à l'assistance technique gratuite

Les forêts situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles celles-ci exercent leurs activités peuvent être attribuée en forêt(s) communautaire(s), à la ou aux communauté(s) la/les plus proche(s) qui en fait (font) la demande.

Les communautés n'étant pas des techniciens en foresterie, elles jouissent d'un droit d'assistance technique gratuite de la

part de l'administration forestière. Cette assistance doit être apportée par le chef de poste forestier et chasse.

## 4. Le droit au partage des bénéfices de l'exploitation forestière

La loi forestière fait du partage des bénéfices un des piliers de la gestion participative et durable des forêts. Il existe une diversité de mécanismes de partage des bénéfices organisés par la réglementation forestière. Ces mécanismes de partage sont relatifs aux revenus issus de l'exploitation forestière ou des ressources fauniques.



Le partage des bénéfices sous l'angle du droit des communautés sur les ressources forestières se rapporte au droit à une compensation juste et équitable. En effet, lorsque les droits d'usage des populations sont suspendus ou restreints à cause du classement d'une forêt, ces populations bénéficient d'une compensation qui peut prendre la forme d'une contribution financière ou des réalisations socio-économiques (maison, terrain, projets communautaires identifiés par la communauté et acceptés par l'administration et /ou l'entreprise forestière).

Le droit au partage des bénéfices est à la croisée entre les droits reconnus aux communautés sur les ressources et les droits

<sup>11</sup>: Art. 37 Al.4, Loi de 1994

relatifs aux relations avec les entreprises forestières exploitantes.

## **B. Les droits relatifs aux relations entre les populations locales et les entreprises forestières**

Les droits des communautés découlant de la présence d'une exploitation forestière dans leur localité sont nombreux.

### **1. Le droit à l'information**

L'accès à l'information des communautés est un droit reconnu par la Loi Cadre n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et la législation forestière. L'accès à l'information est un élément fondamental pour l'amélioration de la gestion des forêts et la participation des communautés. En effet, aux termes de l'article 9 de la Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 chaque citoyen doit accéder aux informations relatives à l'environnement. Le même article dispose que les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou encore, après débat public lorsqu'elles ont une portée générale<sup>12</sup>.

Ainsi, les populations locales ont le droit d'être informées avant le démarrage des activités d'exploitation d'un titre forestier

attribué sur un massif dont elles sont riveraines et sur lequel elles exercent un droit d'usage.

Par ailleurs, elles doivent être informées des impacts sociaux et environnementaux des projets d'exploitation forestière qui les concernent ou les affectent. Les populations ont le droit d'obtenir la publication des informations relatives entre autres aux revenus des forêts communautaires et des forêts communales, aux montant des taxes d'abattage et redevance forestière annuelle reversés au profit des communautés et de la Commune ainsi que les rapports de gestion desdits revenus, des plans simples de gestion, des plans annuels d'opérations, etc.

Les populations peuvent accéder aux informations de deux manières: soit celles mises volontairement par l'administration dans le domaine public, soit en faisant la demande aux acteurs qui les détiennent à savoir le chef de poste, le Délégué Départemental, le Maire, les Conseillers municipaux, les responsables des entreprises, les représentants des communautés au sein du Comité Paysans Forêts (CPF) ou du Comité riverain de gestion, aux organisations locales, etc. Dans tous les cas, les communautés ont droit aux différentes informations consacrées par l'annexe 7 de l'APV-FLEGT<sup>13</sup> relative à l'information rendue publique.



<sup>12</sup>: Lorsqu'elle n'est pas spécifique à un individu et affecte plutôt un ou plusieurs groupes d'individus

<sup>13</sup>: Accord de partenariat volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union Européenne

## 2. Le droit à la participation à l'élaboration des plans, lois et programmes de gestion forestière



La législation forestière reconnaît aux populations locales le droit de participer aux décisions concernant les forêts<sup>14</sup>.

De même, le texte créant les comités paysans forêts (CPF) confère à ces derniers le droit et la responsabilité de participer à l'élaboration des plans d'aménagement forestier. Ainsi, les membres des CPF sont directement impliqués à toutes les étapes d'élaboration du plan directeur et du plan d'aménagement. Ils doivent être étroitement associés lors des enquêtes pour la réalisation de l'étude socio-économique. De ce fait, ils participent à :

- la réalisation de l'enquête socio-économique;
- la délimitation des différentes zones d'utilisation actuelles et potentielles de la forêt;
- la définition des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la diversité biologique de la forêt ;
- aux choix des implantations des projets industriels (éventuellement) ou autres qui s'intéresseraient à la zone ;
- la définition et à la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement.

De même, ils donnent leur avis motivé sur le plan d'aménagement et les plans de gestion du massif forestier et peuvent être appelés à exécuter ou organiser l'exécution de certains travaux de délimitation des massifs attribués.

## 3. Le droit à l'emploi

Les populations locales ont le droit au recrutement en priorité dans les entreprises forestières lorsque les compétences demandées existent. Les populations recrutées par une entreprise forestière jouissent de tous les droits reconnus par les lois relatives au travail, la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois. L'entreprise forestière doit de ce fait leur établir un contrat de travail écrit qui précise le salaire auquel elles ont droit, le travail à faire, la durée de ce travail et les responsabilités y afférentes. Le contrat de travail est établi en deux exemplaires dont l'un est remis aux personnes recrutées. Par ailleurs, l'entreprise doit les former pour qu'ils soient plus efficaces dans leur travail (droit à la formation professionnelle). L'entreprise doit leur assurer la sécurité sociale en les inscrivant à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et en payant régulièrement les cotisations sociales retenues sur leurs salaires. Elles ont droit au repos le weekend et aux congés annuels payés. Elles ont aussi droit à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail.



<sup>14</sup> Article 8 al 2 de la loi forestière et article 5 alinéa 1 du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la Loi forestière du 20 janvier 1994



#### 4. Le droit au partage des bénéfices de l'exploitation forestière

Tout exploitant des produits forestiers doit signer avec l'administration un cahier de charges. Ce cahier de charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installation industrielle et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines<sup>15</sup>. Les principaux revenus de l'exploitation forestière qui sont redistribués au profit des communes et des communautés locales sont: la Redevance forestière annuelle (RFA), la contribution à la réalisation des œuvres sociales, les revenus des forêts communales, la taxe sur les autorisations de récupération de bois, les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires, les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières, et/ou les aires protégées, ainsi que les autres revenus issus de la parafiscalité

(exemple 1000 FCFA/m<sup>3</sup> de bois exploité dans les ventes de coupe)<sup>17</sup>.

##### a. La redevance forestière annuelle (RFA)

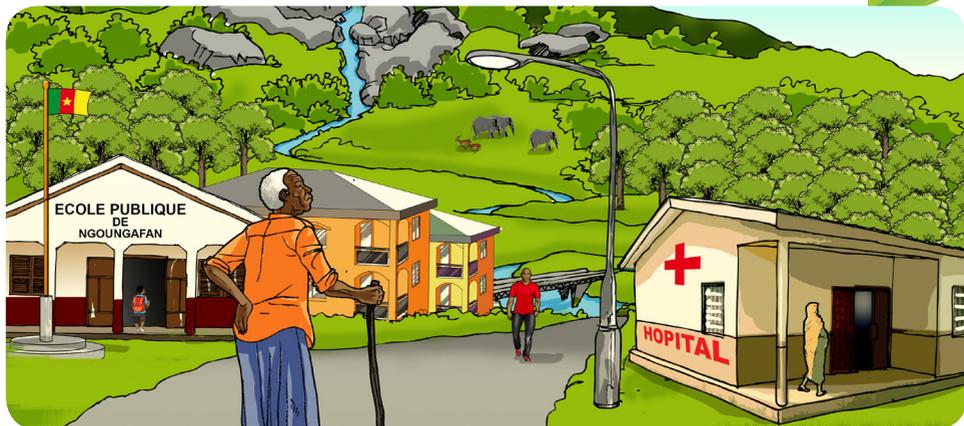
La RFA était jusqu'en décembre 2014 répartie entre l'Etat (50%), les Communes (40%) et les communautés locales riveraines (10%). Mais la Loi de finances 2015 a supprimé les 10 % de redevance forestière annuelle à reverser aux communautés<sup>16</sup>. Il faut noter que bien que cette disposition supprime la part spécifiquement destinée aux communautés locales pour la réalisation des projets de développement communautaire, l'Arrêté conjoint N°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 Juin 2012 précise que la part des revenus destinés aux Communes doit être affectée à hauteur de 30% maximum au budget de fonctionnement de la Commune et de 70% minimum pour les investissements notamment les projets identifiés dans le Plan Communal de Développement (PCD). Dès lors les communautés ont un intérêt à être informées de la gestion de ces revenus.

<sup>15</sup> Article 61 al.3 de loi forestière du 20 janvier 1994

<sup>16</sup> L'Article 243 nouveau de la Loi des finances 2015 dispose que « ...Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la

manière suivante : - Etat ..... 50 % ; - Communes .....50 %

<sup>17</sup>:Article 68 al.3 loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts



### **b. La contribution à la réalisation des œuvres sociales**

Aux termes de l'article 68 alinéa 2 de la loi forestière de 1994, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national pour leur développement. Cette contribution à la réalisation des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées qui ne peuvent les utiliser que pour la réalisation des projets de développement identifiés par les communautés bénéficiaires<sup>17</sup>.

La contribution à la réalisation des œuvres sociales est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des Forêts. Toutefois, les engagements des entreprises exploitantes pour la contribution au développement local doivent être discutés et négociés avec les populations locales lors des réunions d'information ou de concertation préalable au classement de la concession forestière et au démarrage des activités d'exploitation. Ce sont ces engagements qui sont consignés dans le cahier des charges de la convention dé-

finitive et/ou dans le procès verbal de la réunion d'information (PVRI).

Pour ce qui concerne les ventes de coupe dans le domaine national, la contribution à la réalisation des œuvres sociales est de 1000FCFA/m<sup>3</sup> de bois produit. Cette contribution est versée par l'opérateur à la commune du lieu où la forêt est située. Celle-ci doit utiliser le montant perçu pour réaliser les infrastructures socio-économiques au bénéfice des communautés riveraines de la vente de coupe.

### **c - Les revenus des forêts communales**

Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales sont l'ensemble des recettes issues des activités d'exploitation dans les forêts appartenant aux communes. Ces recettes sont réparties entre les communes et les communautés locales à ordre de 30% pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés locales et 70% pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la commune.

18: Article 37 al 3 de la Loi forestière



### ***d - La taxe sur les autorisations de récupération de bois***

La récupération des bois du fait d'un projet de développement donne lieu à la perception par la mairie de la taxe de récupération des bois. L'article 113 de la Loi du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale dispose que : « La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation appelée taxe sur les produits de récupération. Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2000 FCFA par m<sup>3</sup> ».

Cette taxe est répartie dans l'arrêté conjoint entre la commune et les communautés comme suit : 30% pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines et 70% destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune y compris le coût d'exploitation.

### ***e - Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires***

La forêt communautaire appartient aux communautés. Par conséquent, le prix de vente de tous les produits tirés de cette

forêt revient en totalité (100%) à la communauté<sup>18</sup>.

L'Article 7 de l'Arrêté conjoint prévoit que : «Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés concernées. Ils sont gérés par le bureau de l'entité juridique concernée et utilisés conformément aux prescriptions des plans simples de gestion desdites forêts».

### ***f - Les taxes d'affermage sur les zones de chasse situées dans les concessions forestières, et/ou les aires protégées***

La taxe d'affermage est une somme d'argent qui est versée dans les caisses de l'Etat comme prix de location d'une zone chaque année. Cette somme est payée par les personnes qui gèrent ou occupent une zone réservée pour la chasse. Une partie de cette somme revient aux communautés locales tel que prévoit la loi. L'Article 8 de l'arrêté conjoint dispose que : « Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse sont constituées de: 40 % au profit des communes concernées et 10 % pour les communautés villageoises riveraines »

De ce qui précède, il ressort que la réglementation forestière aménage de nombreux droits au profit des communautés. Reste alors pour ces dernières de s'en approprier et d'en tirer le meilleur bénéfice.

## II. QUE FAIRE POUR OBTENIR L'APPLICATION DES DROITS PRÉVUS PAR LA LOI ?

L'application des droits reconnus aux populations locales par la loi nécessite une attitude volontariste de la part des bénéficiaires principaux que sont les communautés locales et autochtones pour passer de l'état de simples spectateurs de la gestion forestière à celui d'acteurs. Cette attitude dépend d'une double démarche comprenant d'une part la structuration communautaire indispensable pour une participation efficace dans la gestion forestière (A) et, d'autre part, des capacités suffisantes pour réclamer le respect de



ces droits et demander plus de comptes aux autres acteurs (B).

### A. S'organiser pour être efficace



Le terme «communauté» dans son sens général peut être défini comme un ensemble de personnes ayant un intérêt commun. C'est aussi, s'agissant des communautés locales riveraines, un groupe d'habitants, d'une commune possédant, à l'exception de leurs autres concitoyens, certains droits dont ils jouissent tous ensemble, c'est-à-dire comme un tout. Bien qu'étant une collectivité humaine, les communautés

locales ne sont pas des personnes morales c'est-à-dire ne sont pas considérées comme sujet de droit en soi. Ceci a pour conséquences, non seulement, l'accaparement des droits reconnus aux communautés par des acteurs malhonnêtes mais aussi la difficile question de la représentativité de ces communautés, gage pourtant d'une participation effective.

N'étant pas une entité dotée de la personnalité juridique, la communauté est généralement représentée sur le plan administratif par les Chefs traditionnels à la fois gardiens des valeurs culturelles et auxiliaires de l'administration. La législation forestière met en place une diversité de structures ayant pour rôle de représenter les communautés et de servir de cadre de concertation permettant d'assurer leur participation à la gestion des forêts. Il s'agit notamment des Comités paysans forêts, des comités riverains de gestion, des réunions d'information encore appelées «tenue de palabre».



Pour utiliser efficacement ces cadres, il est important pour les membres de la communauté de s'accorder sur leurs intérêts et priorités mais aussi de s'organiser pour désigner des personnes crédibles pouvant valablement les représenter, c'est-à-dire des personnes :

- motivées par l'intérêt de la communauté et non leur intérêt personnel ;
- parlant au nom et pour le compte de la communauté ;
- promptes à rendre compte de leurs actions à la communauté ;
- capables de partager les informations ;
- moralement intègres et honnêtes ;
- etc.

Les représentants des communautés, les leaders communautaires et /ou les chefs de village doivent pouvoir mettre en place des mécanismes permettant aux communautés d'identifier de manière participative leurs besoins et intérêts à soumettre aux autres acteurs. Ceci peut se faire lors des réunions avec les jeunes, les réunions des femmes, les réunions avec les notables, etc. Les décisions de ces réunions doivent être remontées vers les représentants et harmonisées pour être présentées et défendues auprès des autres membres de la communauté.

Il est important que les représentants des communautés sachent négocier avec les

autres acteurs et veiller à ce que les engagements pris par ces acteurs soient bien enregistrés. Notamment, il s'agit de veiller à ce que :

- ◆ les engagements soient bien inscrits dans les procès verbaux de réunion ;
- ◆ les promesses soient quantifiées et inscrites dans une durée déterminée. Par exemple «L'entreprise accepte de construire tel nombre de forages dans le village pendant tel nombre d'années».

Par ailleurs il est important pour les communautés de demander des choses qui contribuent véritablement au développement de leur localité. Pour cela elles doivent connaître quels sont les types de réalisations pouvant être financés par les revenus de l'exploitation forestière destinée aux communautés.

Pour y arriver, la nécessité pour les communautés de se doter au préalable d'un plan de développement local ou communautaire est impérieuse afin de garantir que les retombées financières de l'exploitation forestière auront un effet de levier sur le développement local et contribueront à réduire efficacement le niveau de pauvreté.

Le plan de développement local ou communautaire aidera également les communautés à suivre la traçabilité de la gestion des revenus forestiers à elles destinés.



## ***B. S'outiller pour bien suivre la gestion des revenus de l'exploitation forestière et le respect de leurs droits.***

Les communautés doivent connaître quels sont leurs droits en rapport avec la gestion forestière et comment les exercer pour pouvoir s'en prévaloir et en demander l'application. A cet effet, les informations suivantes sont importantes pour les communautés:

### ***1 - Le montant des revenus destinés aux communautés et leurs modalités de gestion***

Ceci permet non seulement aux communautés d'identifier et de planifier les projets de manière réaliste en tenant compte des montants disponibles, mais aussi de faire le suivi de la gestion de ces revenus auprès de leurs représentants et élus locaux.



19: C'est le système de vote dans lequel le citoyen choisit un candidat parmi plusieurs et le candidat qui recueille le plus de voix remporte.

Les quotes-parts des recettes provenant de l'activité forestière et faunique dévolues aux communautés et gérées par la commune de localisation, sont affectées à hauteur de 20 % maximum au fonctionnement du Comité riverain et de 80% minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques desdites Communautés. Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10% maximum au fonctionnement de l'entité juridique concernée et 90% minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion (PSG).

### ***2 - La composition, le fonctionnement des Comités riverains et communaux ainsi que le rôle de leurs représentants***

Les Membres du Comité riverain sont choisis pour une période de deux (2) ans renouvelables par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour<sup>19</sup>, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du Comité riverain et présidés par le Sous-préfet. La composition du Comité riverain de gestion des revenus prévu par l'arrêté conjoint n° 076 est la suivante:



Président: Personnalité élue par les Communautés concernées ;  
Vice- Président: Un Chef traditionnel, élu par ses pairs ;  
Un Rapporteur: Un Conseiller municipal, élu et originaire de la localité ;  
Le Receveur Municipal de la commune de localisation;

**Membres :**

Un (01) représentant par village riverain concerné ;  
Un (01) représentant des populations autochtones ;  
Le représentant local de l'administration chargée des forêts et de la faune ;  
Les Présidents des entités juridiques (Associations, GICs, Coopératives...) en charge de la gestion des forêts communautaires.

Ces personnes se réunissent au moins deux (02) fois par an.

Le Comité communal est composé de la manière suivante :

**Président:** Le Maire de la commune concernée.

**Vice-président:** Un représentant élu par les communautés villageoises riveraines concernées.

**Rapporteur:** Le président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil Municipal ;

**Membres :**

Le président de la Commission des finances du Conseil municipal concerné  
Le Receveur municipal compétent ;  
Un (01) représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs ;  
Trois (03) représentants des communautés villageoises concernées élus par leurs pairs, non membres du Conseil municipal ;  
Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés ou les représentants locaux des

administrations en charge des forêts, de la faune et des finances, participent aux travaux du Comité Communal avec voix consultative, c'est-à-dire qu'ils peuvent donner des avis. Les autres membres ont voix délibératives, c'est-à-dire peuvent voter.

N.B.: 5 membres sur 9 sont des représentants des communautés à savoir le vice-président, le représentant des autorités traditionnelles et les O3 représentants des communautés. Ce qui veut dire, que si les représentants des communautés s'accordent tous, aucun projet ou décision qui va à l'encontre des intérêts des communautés ne peut être adopté. Mais pour cela, il faudrait d'abord que ces représentants soient bien choisis

Le Comité Communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. La durée du mandat des membres du Comité Communal est deux (02) ans renouvelables une (01) fois.

### ***3 - Les types de projets pouvant être réalisés avec les revenus destinés aux communautés***

Les projets et plans de travaux des Communautés riveraines, pouvant être financés par les revenus de l'exploitation forestière, portent sur :

- L'hydraulique villageoise ;
- L'électrification rurale ;
- La construction et/ ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ;
- La construction, l'entretien et/ ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;
- L'acquisition des médicaments ;

Le reboisement et la protection des ressources fauniques;

Toute autre réalisation sociale ou économique, d'intérêt communautaire, décidée par chaque Communauté elle-même.

#### **4 - Les types de demandes à faire aux entreprises forestières**

Dans la pratique, l'on constate que les demandes des populations locales aux entreprises forestières ou les dons de ces entreprises aux communautés se résument aux denrées alimentaires et boissons alcoolisées ou encore des projets ne présentant pas un intérêt général et ne contribuant pas au développement de la communauté. Les demandes d'intérêt communautaire suivantes et présentant un impact potentiel important sur le développement peuvent être faites aux exploitants :



1 - L'adduction d'eau



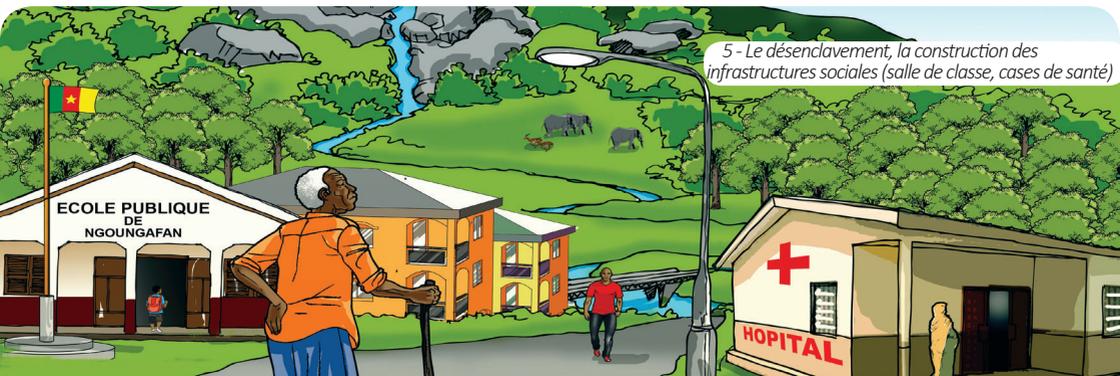
2 - L'électrification rurale



3 - La construction et/ ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif



4 - La construction, l'entretien et/ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;



5 - Le désenclavement, la construction des infrastructures sociales (salle de classe, cases de santé)



## CONCLUSION

Les populations ont de nombreux droits dont l'exercice reste résiduelle à cause de la faible connaissance de ces droits par les concernés et le faible niveau d'accès à l'information.

L'APV-FLEGT du Cameroun à travers l'Annexe VII sur l'information rendue publique tente de résorber la faible transparence observée dans le secteur forestier. Malgré les efforts réalisés pour mettre les informations forestières dans le domaine public, notamment la création d'une page web dédiée à L'APV-FLEGT sur le site du MINFOF, plusieurs catégories d'informations, dont celles permettant aux communautés de connaître et de suivre le respect de leurs droits, ne sont pas encore dans le domaine public. Il s'agit en l'occurrence des plans d'aménagement et des cahiers de charges, entre autres, qui contiennent des disposi-

tions sur les relations entre les exploitants forestiers et les communautés.

Par ailleurs, Il faut relever pour le déplorer la décision prise par les pouvoirs publics de supprimer les 10 % de la redevance forestière annuelle allouée aux communautés, dans la mesure où les communes n'utilisent pas toujours les revenus de la RFA pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques au bénéfice des communautés riveraines. Bien plus, la part de la RFA destinée aux communautés contribue non seulement à promouvoir la démocratie locale et la justice environnementale mais est aussi une incitation à la gestion durable des ressources forestières et un apprentissage pour les communautés en ce qui concerne la gestion communautaire des deniers publics.

# RECOMMANDATIONS

En vue d'améliorer l'application des droits des communautés en rapport avec la gestion des forêts, les recommandations suivantes peuvent être formulées.

## ***A l'endroit des pouvoirs publics et des communes :***

Un plus grand effort de communication ou de publicité sur les comptes de gestion des ressources issues de l'exploitation forestière. Une communication proche de celle de campagne électorale serait très agréable et favorable pour la transparence et par conséquent l'amélioration de la gouvernance des ressources forestières ;

Un effort accru dans la consultation et l'implication des communautés locales dans la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, qui renforcerait le degré de participation de ces communautés dans la gestion des revenus ;

Le développement des modèles de cahiers de charges et des Procès verbaux de réunions d'information (PVRI) de telle manière qu'ils contiennent des engagements clairs, mesurables et pouvant être évalués en qualité, quantité et dans le temps; Il conviendra d'harmoniser ces modèles sur l'ensemble du territoire.

## ***Aux communautés locales:***

S'informer, se former et s'organiser pour une meilleure application et respect de leurs droits;

Identifier les OSC et autres acteurs pouvant leur apporter un soutien juste et non intéressé dans la promotion de leurs droits et la négociation des «clauses sociales des cahiers de charges des entreprises forestières», et demander leur soutien et assistance juridiques et techniques lorsque le besoin se fait sentir ;  
Demander des comptes à leurs représentants, élus locaux ainsi qu'aux entre-

prises forestières sur la mise en œuvre de leurs engagements vis-à-vis d'elles et la prise en compte de leurs besoins dans leurs actions et projets.

## ***Aux Organisations de la société civile locales et nationales :***

Diversifier et innover dans les outils d'Information et de formation des communautés sur leurs droits et responsabilités dans la gestion des ressources forestières ;

Renforcer les capacités des communautés pour qu'elles puissent mieux se structurer et faire entendre efficacement leurs voix au niveau local et national à travers des approches d'influence non violentes ;

Construire et mener le plaidoyer pour l'effectivité des droits des communautés et leur participation pleine et effective dans la gestion des ressources forestières.

## ***Aux entreprises d'exploitation forestière :***

Accorder au respect des obligations sociales la même importance que celle accordée au respect des obligations techniques et administratives ;

Améliorer leurs relations avec les communautés car la responsabilité sociale des entreprises en plus d'être une exigence du marché est davantage une «marque de prestige» qui améliore leur image et leur compétitivité ;

Consacrer leurs engagements sociaux vis-à-vis des communautés sous forme écrite, car il s'agit pour elles d'une «déclaration de mission sociale» dont l'enjeu sécuritaire pour les communautés riveraines des forêts est importante.

# BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

## 1 - Textes législatifs et réglementaires phares

Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi des finances de la republique du cameroun pour l'exercice 2015

Décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Arrêté N° 0518/MINEF/CAB du 21 Décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

Arrête conjoint N° 0076/ MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines

Arrêté n° 0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 fixant les Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent

Décision N°000857/D/MINFOF du 10 novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.

CED, RACOPY et FPP, Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Mai 2010, 33 pages

ClientEarth, Droit à l'information des communautés locales et populations autochtones, Février 2014, 40 pages

Earth Cameroon, guide d'information des communautés sur les processus légaux de la gestion forestière et minière et sur leurs droits à travers les radios locales des arrondissements de Yokadouma et de Moloundou), Février 2013, 27 pages

FODER, Suivi des indicateurs de gouvernance forestière, Rapport d'étude de référence Septembre 2014, 33 pages.

G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, Juin 2006.

IGC, Droit d'accès à l'information et transparence administrative au Cameroun, 113 pages

P. BECKER et S. TCHALA, Etude sur l'utilisation des revenus forestiers dans le cadre du développement local (Etat des lieux de dix communes forestières au Cameroun), Août 2011, 54 pages

P. CUNY, Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale Cameroun, Tropenbos International Programme du Bassin du Congo, 2011.

RIDDAC, Le cadre juridique des forêts et de l'environnement au Cameroun (recueil de textes), 2007, 250 pages

S. BRAUDO, Dictionnaire du droit privé.

## 3 - Sites web

<http://www.minfof.cm>

<http://www.citizens-governance.org>

<http://www.foretcommunale-cameroun.org>

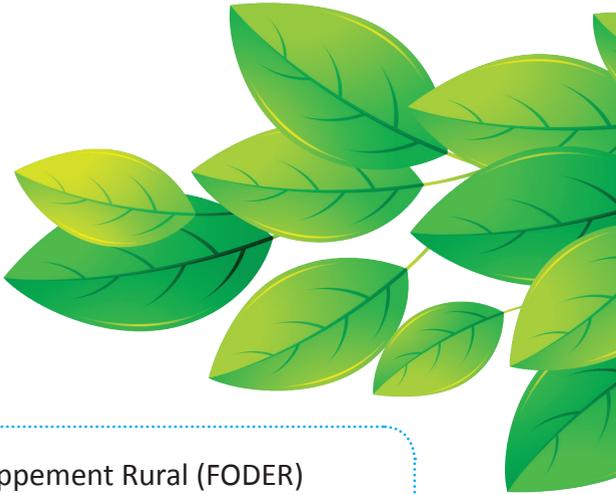
<http://www.euflegt.efi.int>

## 2 - Documents divers

ACRN, FLEGT, REDD+ les droits des communautés aux forêts et à la terre (leçons apprises et perspectives), Avril 2014, 45 pages



**FODER oeuvre pour une société plus juste,  
sans marginalisation ni discrimination, mettant ses  
ressources naturelles au services du développe-  
ment durable.**



Forêts et Développement Rural (FODER)  
B. P. 11417 Yaoundé - Cameroun,  
Nouvelle route Nkolbisson, entrée ISTI  
Tel : + 237 222 005 248  
Email : foder\_org@yahoo.fr  
Facebook : Forêts et Développement Rural  
Site web: <http://www.forest4dev.org/>

# AGIR ENSEMBLE CONTRE L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES FORÊTS



